



Circulaire 8351

du 19/11/2021

Augmentation de cadre maternel du 23 novembre 2021

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	du 01/10/2021 au 23/11/2021
Documents à renvoyer	non

Information succincte	Circulaire détaillant les modalités de comptage de l'ACM du 23 novembre 2021
-----------------------	--

Mots-clés	ACM, comptage, maternelle
-----------	---------------------------

Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires
----------	--

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Maternel ordinaire

Groupes de destinataires également informés

<p>A tous les membres des groupes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMSLes pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives) <p>Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :</p> <ul style="list-style-type: none">Les VérificateursLes Préfets et Directeurs coordonnateurs de zoneLe Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la FWBLes organisations syndicalesLes organisations représentatives des associations de parents

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Direction générale de l'enseignement obligatoire, Fabrice AERTS-BANCKEN, Directeur général

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
MARCHAL Brigitte	DGEO - Direction de l'organisation des établissements d'enseignement fondamental ordinaire	02/690.83.98 brigitte.marchal@cfwb.be

Madame, Monsieur,

Cette circulaire a pour objectif de préciser les **modalités de comptage pour l'augmentation de cadre maternel du 23 novembre 2021**.

Augmentation de cadre maternel du 23 novembre 2021

L'augmentation de cadre maternel du mois de novembre (ACM 1) aura lieu le 11^{ème} jour de classe suivant les congés d'automne, soit le mardi 23 novembre 2021.

Le comptage pour l'augmentation de cadre sera effectué le **lundi 22 novembre 2021** à la dernière heure de cours.

Comptabilisation des élèves de maternelle

Les élèves pris en compte pour ce comptage seront :

- ✓ Les élèves âgés d'au moins 2 ans et 6 mois **qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire**, et qui ont fréquenté l'école ou l'implantation considérée **pendant 8 ½ jours**, répartis sur 8 journées de présence effective (une journée complète de fréquentation compte donc pour un seul ½ jour) **entre le 1^{er} octobre et le 22 novembre 2021**, et pour autant que leur inscription soit toujours effective le jour de l'augmentation de cadre ;
- ✓ Les élèves **en âge d'obligation scolaire qui fréquentent régulièrement l'école, qui sont en absence justifiée**, ou pour lesquels les **absences injustifiées ont été signalées** conformément aux règles en vigueur.

Procédure de signalement à l'obligation scolaire des élèves de M3

Dès que l'élève de 3^{ème} maternelle compte 9 demi-journées d'absence injustifiée, la Direction le signale au Service du Droit à l'instruction. Le signalement se fait via l'application électronique OBSI disponible sur le site <http://www.am.cfwb.be> au plus tard le 5^{ème} jour ouvrable scolaire qui suit le 9^{ème} demi-jour d'absence injustifiée.

ACM 1	Elèves comptabilisés
23/11/2021	<u>Elèves non soumis à l'obligation scolaire (M1-M2)</u> qui totalisent 8 demi-jours de présence effective entre le 01/10/2021 et le 22/11/2021 ; <u>Elèves en âge d'obligation scolaire (M3)</u> qui fréquentent régulièrement l'école, qui sont en absence justifiée, ou pour lesquels les absences injustifiées ont été signalées conformément aux règles en vigueur.

Remarques concernant les fermetures de classes et les quarantaines :

Elèves non soumis à l'obligation scolaire (M1-M2) :

- **Les journées de fermeture d'école, d'implantation, ou de classe sur décision du PSE ou du Pouvoir organisateur pour cas de force majeure lié à la situation sanitaire** peuvent être prises

en compte pour le calcul des jours de présence des élèves de 1ère et de 2ème maternelles (1 demi-jour de présence par jour de fermeture).

Indication dans le registre : trait vertical sur les jours de fermeture.

- Les journées d'absence d'un élève en raison d'une **mise en quarantaine**, peuvent également être prises en compte pour le calcul des jours de présence de l'élève de 1ère et de 2ème maternelles (1 demi-jour de présence par jour de fermeture). Ces absences doivent être couvertes par un justificatif ou une communication écrite des parents.

Indication dans le registre : « q » pour quarantaine.

- L'élève de 1ère ou de 2ème maternelle non soumis à l'obligation scolaire, qui est absent et couvert par un certificat médical, ne peut pas être comptabilisé comme étant présent durant ses journées d'absence.

Indication dans le registre : « 0 » pour absent.

Elèves en âge d'obligation scolaire (M3) :

- Les journées de fermeture d'école, d'implantation, ou de classe sur décision du PSE ou du Pouvoir organisateur pour cas de force majeure lié à la situation sanitaire, de même que les journées d'absence en raison d'une mise en quarantaine couvertes par un certificat de quarantaine peuvent être assimilées à des absences justifiées pour cas de force majeure liés à des problèmes de santé.

Le Directeur général,

Fabrice AERTS-BANCKEN